



**PRÉFÈTE
DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité départementale Meurthe-et-Moselle et de la Meuse
11 rue de l'île de Corse
CS 12247
54035 Nancy

Nancy, le 04/10/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/10/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

RTE - SYSTEME ELECTRIQUE EST

8 rue de Versigny
54600 Villers-Lès-Nancy

Références : 2320_2024
Code AIOT : 0006207333

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/10/2024 dans l'établissement RTE - SYSTEME ELECTRIQUE EST implanté 8 rue de Versigny 54600 Villers-lès-Nancy. L'inspection a été annoncée le 18/09/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- RTE - SYSTEME ELECTRIQUE EST
- 8 rue de Versigny 54600 Villers-lès-Nancy
- Code AIOT : 0006207333
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société RTE basée à Villers-lès-nancy, siège régional de RTE Grand Est est gestionnaire du Réseau de Transport d'Électricité. Pour son fonctionnement, elle dispose d'installations dont certaines classées pour la protection de l'environnement (ICPE) sous le régime de la Déclaration. L'inspection objet du présent rapport porte sur l'installation de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air (rubrique de la nomenclature ICPE n°2921).

Thèmes de l'inspection :

- Action régionale 2024 : Légionelles / prévention légionellose

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Classement ICPE	Code de l'environnement du 21/07/2021, article R512.47	Sans objet
2	Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe 1 : 1.8	Sans objet
3	Suivi de la concentration en <i>Legionella Pneumophilla</i>	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe 1 : 3.7.I.3.a et b	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Cessation d'activité	Code de l'environnement du 06/07/2024, article R512-66-1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Pour 2024, le fonctionnement de l'installation de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air n'a pas révélé d'anomalie. Cette installation a été arrêtée définitivement le 30/07/2024 et l'exploitant a engagé la procédure réglementaire de cessation d'activité.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Classement ICPE

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 21/07/2021, article R512.47
Thème(s) : Situation administrative, Classement ICPE
Prescription contrôlée : I. La déclaration relative à une installation est adressée, avant la mise en service de l'installation, au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée.
Constats : L'installation de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air bénéficiait du récépissé de déclaration n°2008/272 du 01/12/2008. L'installation a été mise à l'arrêt le 30/07/2024 (Cf. constat 4).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe 1 : 1.8
Thème(s) : Situation administrative, Contrôle périodique
Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-66 du code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions de la présente annexe, éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. [...]
Constats : Le dernier contrôle périodique par un organisme agréé a été réalisé le 19/09/2016, sachant que la périodicité est de 10 ans au regard de la certification ISO 14001 de l'exploitant (échéance contrôle périodique : 19/09/2026). Aucune non-conformité majeure n'a été constatée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Suivi de la concentration en Legionella Pneumophila

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe 1 : 3.7.I.3.a et b
Thème(s) : Risques chroniques, Légionelle
Prescription contrôlée : La fréquence des prélèvements et analyses des Legionella pneumophila est au minimum bimestrielle pendant la période de fonctionnement de l'installation. [...] Cette fréquence d'analyse s'applique dès lors que l'installation de refroidissement est en fonctionnement, que le fonctionnement soit continu ou intermittent. Le prélèvement est réalisé par un opérateur [...] sur un point du circuit d'eau de refroidissement où l'eau est représentative du risque de dispersion des légionelles dans l'environnement et hors de toute influence directe de l'eau d'appoint. Pour les circuits où l'eau est en contact avec le process à refroidir, ce point est situé si possible en amont et au plus proche techniquement possible de la dispersion d'eau, soit de préférence sur le collecteur amont qui est le plus représentatif de l'eau dispersée dans un flux d'air. Ce point de prélèvement, repéré sur l'installation par un marquage, est fixé sous la responsabilité de l'exploitant. Il doit permettre la comparaison entre les résultats de plusieurs analyses successives.
Constats : Pour 2024, les résultats des analyses des legionella pneumophila, réalisées mensuellement de janvier à juin sur la tour aéroréfrigérante (TAR) 2, la TAR 1 étant à l'arrêt en 2024 (fonctionnement annuel alternatif des 2 TAR), ne dépassent pas la valeur limite.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Cessation d'activité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 06/07/2024, article R512-66-1
Thème(s) : Situation administrative, Cessation d'activité
Prescription contrôlée : I. - Lorsqu'il procède à une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations un mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de cette notification et précise les conditions dans lesquelles elle est transmise par voie électronique. II. - La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations concernées, la mise en sécurité telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site.
Constats : L'exploitant a notifié à Madame le préfet la date d'arrêt définitif de l'installation, soit le 30/07/2024, ainsi que la référence de la parcelle concernée. Cette notification précise également les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité de l'installation : évacuation des produits dangereux (produit de traitement cédés à la société spécialisée en charge du bon fonctionnement de l'installation, pour réutilisation en usage professionnel); désinfection de la TAR utilisée en 2024 (TAR 2) ; démantèlement des TAR 1 et 2. Le 02/10/2024, l'inspection constate que les 2 locaux dédiés à l'installation de refroidissement sont vides.
Type de suites proposées : Sans suite